



**CONSEIL D'ÉDUCATION**

**Politique 3.14**

# LIMITES À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

**Diffusion de l'hymne national du Canada**

---

Afin d'assurer que la tâche demandée au Conseil d'éducation selon les articles 29.1 (2) et 29.1 (3) du règlement 97-150 pris en vertu de la Loi sur l'éducation soit accomplie, la direction générale ne peut pas s'abstenir :

- 3.14.1 de considérer une demande de dispense ayant trait à la diffusion de l'hymne national du Canada;
- 3.14.2 de s'assurer que la direction de l'école se trouve incapable de se conformer à la diffusion de l'hymne national du Canada en raison de difficultés techniques ou pour des motifs reliés à l'horaire;
- 3.14.3 de s'assurer que la direction de l'école propose une autre activité visant à promouvoir le sentiment de patriotisme et que l'activité et la fréquence de celle-ci conviennent dans les circonstances.